|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FC/50/16**ORIGINAL :** anglais/allemandDATE : 24 octobre 2016 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

CONSEIL

Cinquantième session ordinaire
Genève, 28 octobre 2016

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Selon la procédure introduite à l’occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l’avance, afin d’accroître l’efficacité du Conseil dans l’accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l’Union dans la circulaire d’invitation à la présente session et un modèle type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis (dans l’ordre alphabétique des noms en français):

Membres : annexes I à XIV : Allemagne, Belgique, Canada, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Nouvelle‑Zélande, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse et Union européenne

3. Les rapports reçus après le 2 septembre 2016 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

C/50/16

ANNEXE I

ALLEMAGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le décret relatif à la procédure devant l’Office fédéral des variétés végétales a été modifié pour indiquer le montant des taxes collectées par l’Office fédéral des variétés végétales au 1er janvier 2016.

1.2 Aucun élément nouveau.

1.3 Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

 Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

 Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

 Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, un représentant de l’Office fédéral des variétés végétales s’est rendu au ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural à Pristina pour échanger des connaissances spécialisées avec les services locaux sur les conditions préalables à la protection des obtentions végétales et les effets d’une telle protection.

Lors d’un voyage plus récent en Inde, en mai 2016, des représentants de l’Office fédéral des variétés végétales se sont entretenus avec des représentants de l’administration et de l’industrie au sujet du système de protection des obtentions végétales.

Nous avons également reçu dans les locaux de l’Office fédéral des variétés végétales des délégations des pays suivants : Éthiopie, Mongolie, République de Corée et Turquie.

DOMAINES CONNEXES

Aucun élément nouveau.

[L’annexe II suit]

C/50/16

ANNEXE II

BELGIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 – adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention

Le droit belge a déjà été mis en conformité avec l’Acte de 1991 de la Convention au moyen du Livre XI, “Titre 3. – Droit d’obtenteur” du Code de droit économique, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2015 (Moniteur belge, 29 mars 2013, p. 19975). Un projet de loi est actuellement en préparation pour procéder à la ratification officielle de l’Acte de 1991 de la Convention. Il sera finalisé à l’automne 2016 et devrait passer devant le Parlement en 2017.

 – autres modifications, y compris pour les taxes

Le 12 mai 2015, un nouvel arrêté royal a été pris afin de mettre en œuvre le Livre XI, “Titre 3. – Droit d’obtenteur” du Code de droit économique (Moniteur belge, 1er juin 2015, p. 30697). Cet arrêté royal a été modifié par l’arrêté royal du 1er juillet 2016 relatif aux taxes annuelles à payer pour maintenir une protection par droit d’obtenteur à l’égard des variétés de vins, d’arbres et de pommes de terre (Moniteur belge, 26 juillet 2016, p. 45660).

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

Depuis l’entrée en vigueur, le 1er juillet 2015, du Livre XI, “Titre 3. – Droit d’obtenteur” du Code de droit économique, la protection offerte par les droits d’obtenteurs belges s’applique aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris notamment leurs hybrides.

1.3 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune jurisprudence n’est à signaler.

2. Coopération en matière d’examen

– Conclusion de nouveaux accords.

Aucun nouvel accord de coopération en matière d’examen n’a été conclu.

 – Modification d’accords existants

Aucun accord de coopération en matière d’examen existant n’a été modifié.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas de changement à signaler.

4. Situation dans le domaine technique

Pas de changement à signaler.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L’Office belge de propriété intellectuelle n’a pas organisé d’activités de promotion de la protection des obtentions végétales.

[L’annexe III suit]

C/50/16

ANNEXE III

CANADA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Coopération en matière d’examen

Le 29 avril 2016, le Canada a modifié sa politique d’acceptation des résultats de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) menés à l’étranger. Le Bureau de la protection des obtentions végétales canadien accepte dorénavant les rapports d’examens DHS menés à l’étranger par tout membre de l’UPOV pour les variétés ornementales et horticoles (à l’exception des espèces de *Solanum*), à la place des examens réalisés au Canada. Auparavant, la politique du Canada en matière d’acceptation des résultats d’examens DHS menés à l’étranger était limitée aux variétés multipliées par voie végétative, dans une serre à environnement contrôlé. Dans le cas des variétés agricoles multipliées par semences pour lesquelles les examens comparatifs doivent être menés sur deux cycles de croissance, les examens DHS doivent toujours être menés au Canada. Cependant, le requérant peut acheter à un membre de l’UPOV les résultats des examens qu’il a menés pour remplacer l’un des deux cycles de croissance.

Pour plus de détails concernant la politique récemment modifiée du Canada en matière d’examens DHS menés à l’étranger, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.inspection.gc.ca/plants/plant-breeders-rights/application-process/foreign-test-results/eng/1383686021643/1383686079045>.

[L’annexe IV suit]

C/50/16

ANNEXE IV

GÉORGIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 À sa vingt‑quatrième session extraordinaire, tenue à Genève le 30 mars 2007, le Conseil a examiné la conformité de la loi de Géorgie de 2006 pour la protection des obtentions végétales avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Cette loi régit les liens avec la protection juridique des obtentions végétales et s’applique à tous les genres et espèces botaniques. La taxe d’enregistrement des variétés végétales et races animales nouvelles ne s’applique pas encore.

1.2 Le 29 octobre 2008, le Gouvernement de la Géorgie a déposé son instrument d’adhésion à la Convention UPOV. La Convention est entrée en vigueur un mois plus tard, et la Géorgie est devenue le soixante‑sixième membre de l’UPOV le 29 novembre 2008.

1.3 À la demande du Ministère de la justice de Géorgie, deux lois, à savoir la loi de Géorgie pour la protection des obtentions végétales et la loi de Géorgie pour la protection des races animales nouvelles ont été fusionnées. La protection juridique des obtentions végétales et des races animales nouvelles et l’acquisition de droits exclusifs y relatifs se font en Géorgie sur la base de la loi de Géorgie intitulée “Sur les races animales et variétés végétales nouvelles”, qui est entrée en vigueur le 29 décembre 2010.

2. Coopération en matière d’examen

La Géorgie n’a aucun accord bilatéral de coopération en matière d’examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Les procédures et le système de protection des obtentions végétales sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la Géorgie. Parallèlement, la procédure d’enregistrement est composée :

* d’un examen de forme – 1 mois après la date du dépôt;
* d’une première publication dans le Bulletin officiel pour la protection des variétés végétales et races animales nouvelles;
* d’une période d’opposition – 3 mois à compter de la première publication;
* d’un examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité;
* de la décision d’enregistrer l’obtention végétale;
* d’une seconde publication au Bulletin officiel.

Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015, 142 demandes ont été déposées, dont 62 demandes nationales et 80 demandes étrangères.

Au 1er janvier 2016, 119 droits d’obtenteur étaient en vigueur : 58 droits nationaux et 61 droits étrangers.

Il convient de noter que, aux fins de la disponibilité de données bibliographiques et de logiciels, une nouvelle base de données MS ACCESS d’obtentions végétales a été créée (au format Unicode). Bientôt, la nouvelle base de données sera accessible non seulement depuis le réseau interne de l’office, mais aussi à partir du site Web du Sakpatenti. Étant donné que la Géorgie a adhéré à la base de données des obtentions végétales (“PLUTO : base de données sur les variétés végétales”), notre base a été améliorée et progressivement complétée, selon les besoins, par de nouveaux champs et données, grâce aux données provenant de la base de données PLUTO. Parallèlement, des programmes spéciaux ont été élaborés pour générer des données bibliographiques (txt, xml, pdf) relatives aux obtentions végétales et pour les fournir à la base de données de l’UPOV en suivant la norme pertinente.

4. Situation dans le domaine technique

Les principes directeurs d’examen sont élaborés par le Sakpatenti pour l’examen DHS en géorgien et approuvés par le Ministère de la justice de Géorgie. L’examen aboutit à une description de la variété, à l’aide de ses caractères pertinents.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Les informations pertinentes sont publiées dans le Bulletin officiel pour la protection des variétés végétales et races animales nouvelles. Il en va de même pour les demandes réalisées et en cours. Les images exactes des objets peuvent être visionnées en format électronique sur le site Web du Sakpatenti : www.sakpatenti.org.ge.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Intitulé de l’activité | Date | Emplacement | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| Participation au Groupe de travail technique de l’UPOV sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (quarante-huitième session) | 14 – 18 sept. 2015 | Cambridge, Royaume‑Uni | UPOV, NIABDEFRA | Échange de données d’expérience entre participants | 41 participants issus de 19 pays |  |

[L’annexe V suit]

C/50/16

ANNEXE V

HONGRIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Pas de changement.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Pas de changement. Conformément aux règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s’étend à tous les genres et espèces du règne végétal.

1.3 Jurisprudence

Aucune donnée disponible.

2. Coopération en matière d’examen

Pas de changement. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l’article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d’examen DHS) effectués par un organisme étranger compétent peuvent être pris en considération avec le consentement de celui‑ci. Le coût de l’essai expérimental est supporté par le demandeur. L’Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) a donc pris des mesures pour conclure des accords avec des offices nationaux et régionaux afin que l’office concerné lui envoie des rapports sur l’examen technique DHS.

L’Office hongrois de la propriété intellectuelle a conclu des accords de communication de rapports d’examen technique DHS avec l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), le Bundessortenamt (Allemagne) et le Comité du droit d’obtenteur du Ministère de l’agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires (Pays‑Bas).

3. Situation dans le domaine administratif

Pas de changement. L’HIPO est habilité à accorder la protection des obtentions végétales. Dans le système national, il est chargé de l’examen de la nouveauté, de la dénomination et de l’unité, ainsi que de l’enregistrement des variétés végétales. De son côté, l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire est chargé de l’examen biologique (examen DHS).

4. Situation dans le domaine technique

L’examen technique est effectué par l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire.

[L’annexe VI suit]

C/50/16

ANNEXE VI

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application :

– Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie modifiée le 19 octobre 2006 et modifiée en dernier lieu le 26 avril 2012.

– Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes.

– Décision n° A1 50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture du 8 août 2010, relative à l’approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales.

– Décret n° 3 D 371 du ministre de l’agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces :

Conformément aux modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie en date du 26 avril 2012, les variétés de tous les genres et espèces pourraient être protégées en République de Lituanie.

1.3 Jurisprudence :

Il n’y a pas de jurisprudence relative à la protection des obtentions végétales en Lituanie pour 2015.

2. Coopération en matière d’examen

Deux accords de coopération en matière d’examen ont été signés en Lituanie :

– L’accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), relatif aux essais DHS, a été modifié le 14 novembre 2012 par l’accord d’administration n° 1/2012/19 T 247.

– L’accord n° 10 signé le 30 juin 2006 avec le *Bundessortenamt* (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats d’examens techniques pour ce qui est des examens DHS a été modifié le 18 octobre 2010 par l’accord n° 19T 98.

3. Situation dans le domaine administratif

– La Division des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie est responsable des essais, de l’établissement de la liste et de la protection juridique des variétés végétales.

– La Commission pour l’évaluation des demandes de protection des obtentions, approuvée le 6 mai 2011 par décision n° A1 141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie, a été modifiée le 27 janvier 2016 par décision n° A1 42 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie.

– L’octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvé par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie.

– Les procédures et le système de protection des obtentions végétales sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

Les examens DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), conformément à l’accord d’administration n° 1/2012/19 T 247, modifié le 14 novembre 2012, ou par l’autre autorité compétente de l’Union européenne à la demande des obtenteurs.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants pour chaque pays/ organisation) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Réunion de la Commission européenne | 21 janvier 2015 | Bruxelles (Belgique) | Commission européenne | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales et les systèmes de brevets | Commission européenne, OCVV et États membres – 28 au total |
| 2. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 10 - 11 mars 2015 | Angers (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV, observateurs et États membres – 41 au total |
| 3. Réunion du Conseil de l’Europe | 26 mars 2015 | Genève (Suisse) | Conseil de l’Europe | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV | Commission, OCVV et États membres – 33 au total |
| 4. Réunion du Comité administratif et juridique de l’UPOV | 26 - 27 mars 2015 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (44), observateurs (2), organisations (9) et UPOV (6) – 61 au total |
| 5. Séminaire sur les brevets et systèmes de droits d’obtenteur | 24 juin2015 | Bruxelles (Belgique) | OCVV | Examiner les principales questions concernant les brevets et les systèmes de droits d’obtenteur | 25 États membres et d’autres participants intéressés |
| 6. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 30 sept. - 2 oct. 2015 | Angers (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV, observateurs et États membres – 46 au total |
| 7. Réunions du Comité consultatif et du Comité administratif et juridique de l’UPOV, ainsi que réunion du Conseil de l’UPOV | 26‑29 oct. 2015 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (46), observateurs (4), organisations (6) et UPOV (8) – 64 au total |
| 8. Réunion du Conseil de l’Europe | 28 oct.2015 | Genève (Suisse) | Conseil de l’Europe | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV | Commission, OCVV et États membres – 26 au total |
| 9. Réunion de l’OCVV avec les institutions d’examen | 2‑3 déc.2015 | Angers (France) | OCVV | Examiner les questions concernant l’examen DHS et la protection des obtentions végétales | Commission, OCVV et États membres – 43 au total |

Le Bulletin d’information sur les droits d’obtenteur et la liste nationale des obtentions végétales n° 1.23) relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été publié le 23 janvier 2015, et le n° 2.24) le 15 juin 2015.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La liste nationale des variétés végétales 2015 a été approuvée le 6 février 2015 par décision n° A1 52 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété enregistrée d’espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L’annexe VII suit]

C/50/16

ANNEXE VII

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le chapitre de l’accord de partenariat transpacifique (TPP) consacré à la propriété intellectuelle impose à la Nouvelle‑Zélande d’adhérer à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV ou de mettre en place un système de protection des obtentions végétales qui donne effet à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV dans un délai de trois ans après l’entrée en vigueur du TPP (annexe 18‑A du TPP).

Pour mettre en œuvre ses obligations au titre du TPP dans le domaine de la protection des obtentions végétales, la Nouvelle‑Zélande devra modifier sa législation actuelle, la loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales. Une révision de la loi devrait débuter à la fin de 2016 ou au début de 2017.

La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l’Acte de 1978 de la convention.

2. Coopération en matière d’examen

La Nouvelle‑Zélande continue de se procurer des rapports d’examen auprès d’États membres, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention.

En mars 2016, le Service de protection des obtentions végétales (le Service) et la Division de la propriété intellectuelle du Bureau de l’industrie alimentaire au Ministère de l’agriculture, des forêts et de la pêche du Japon sont convenus d’un accord de coopération en matière d’examen des variétés. L’accord met les résultats des examens menés dans un État à disposition de l’autre, sans frais.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l’exercice financier clos au 30 juin 2016, 119 demandes de droits d’obtenteur ont été acceptées (11% de moins que l’année précédente), 115 titres ont été délivrés (12% de moins que l’année précédente) et 115 titres ont expiré (15% de plus que l’année précédente). Au 30 juin 2016, 1326 titres étaient en vigueur (le même nombre que l’année précédente). Le nombre de demandes se situe à un niveau similaire à ceux enregistrés entre 2011 et 2013.

Une nouvelle politique en matière de propriété du matériel végétal DHS et des profils d’ADN fournis au Service a été rédigée et distribuée aux obtenteurs pour observations. Le principe de base est que le matériel végétal et les profils restent la propriété du titulaire du droit d’obtenteur et que celui‑ci ait la faculté d’agir en tant que dépositaire de ce matériel. Le matériel peut être utilisé à toutes fins officielles, mais pour tout autre usage, l’autorisation du titulaire du droit d’obtenteur est exigée.

En juillet 2016, le Service a obtenu une certification au titre de la nouvelle norme ISO 9001 :2015. Il suit un programme d’amélioration permanente du système de gestion des dossiers, grâce auquel environ 95% des demandes sont désormais déposées en ligne. En outre, le Service poursuit un projet visant à recenser les pratiques et procédures applicables afin de disposer de registres et d’orientations clairs en ce qui concerne toutes les fonctions essentielles.

4. Situation dans le domaine technique

La Nouvelle‑Zélande a terminé la rédaction des principes directeurs d’examen pour *Cordyline* au sein du TWO et elle est le rédacteur principal des principes directeurs pour les espèces de poire hybride au sein du TWF.

Des recherches menées récemment ont soulevé des questions quant à la politique actuelle concernant l’exigence de fournir des semences sans endophytes fongiques pour les examens des variétés de certaines espèces de graminées. Une politique révisée, dans laquelle l’exigence actuelle d’absence d’endophytes est supprimée, est en cours de rédaction et sera distribuée aux obtenteurs de graminées pour observations.

Les fortes perturbations subies au cours des dernières années par les examens de variétés de kiwis, dues à l’arrivée en Nouvelle‑Zélande de la maladie Pseudomonas syringae pv actinidiae (PSA), ont à présent diminué, en raison des changements apportés aux prescriptions en matière d’essais et des pratiques mises en place dans le secteur privé. L’évaluation des variétés a repris en 2015 et le premier octroi d’un droit d’obtenteur pour une variété de kiwi, depuis 2011, a eu lieu en 2016.

Au cours des dernières années, le nombre de dépôts pour les variétés de *Rubus* et *Vaccinium* obtenues à l’étranger a connu une augmentation régulière. L’accès au matériel végétal pour l’examen de ces variétés connait des retards en raison d’un manque de place important dans les locaux de quarantaine réservés à ces genres. Les difficultés rencontrées par les demandeurs ont fait l’objet d’un rapport formel adressé au Service de protection des obtentions végétales, qui a engagé une révision des exigences relatives au matériel végétal en termes de calendrier pour les examens et les essais. Les obtenteurs ont avancé l’utilisation croissante de rapports d’examen étrangers comme solution possible.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| Assistance technique et formation | 17‑20 mai 2016 | République de Corée | Agence coréenne de coopération internationale/Service coréen des semences et des variétés | Cours international de formation à la protection des obtentions végétales et à l’examen DHS | Costa Rica, Ghana, Guatemala, Pérou, République de Moldova, Soudan11 participants | La Nouvelle‑Zélande a participé en tant que conseiller technique et qu’expert en matière de rédaction de principes directeurs |

[L’annexe VIII suit]

C/50/16

ANNEXE VIII

POLOGNE

(Période : 1er septembre 2015 – 31 août 2016)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La législation relative au droit d’obtenteur n’a pas été modifiée pendant la période considérée.

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300; telle que modifiée) constitue la base juridique du système de protection du droit d’obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt‑quatrième État à adhérer, le 15 août 2003.

Depuis le 1er novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d’obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d’examen

Le Centre de recherche pour l’examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l’examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d’examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l’Estonie, la Roumanie, le Belarus, la Slovénie, la Fédération de Russie et l’Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lituanie (56 variétés), de la République tchèque (33 variétés), de l’Estonie (33 variétés), de la Hongrie (19 variétés), de la Lettonie (10 variétés), de la Croatie (4 variétés), de la Suède (4 variétés), de la Finlande (2 variétés), de l’Autriche (1 variété) et de la Slovaquie (1 variété), ainsi que pour l’OCVV (21 variétés).

Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles (107 variétés), potagères (20 variétés), ornementales (16 variétés) et fruitières (41 variétés). Au total, 184 variétés ont fait l’objet d’un examen à la demande de ces services.

Comme les années précédentes, certains services (l’OCVV, l’Autriche, le Brésil, la Bulgarie, l’Estonie, la Finlande, la France, le Royaume‑Uni, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie, la Turquie et l’Ukraine) ont utilisé les résultats d’examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l’élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l’OCVV.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l’examen DHS des variétés dans 13 stations d’essais réparties dans l’ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l’Institut de recherche sur l’horticulture à Skierniewice.

En 2015, 9370 variétés relevant de 177 espèces végétales ont fait l’objet d’un examen (dont 8332 variétés répertoriées dans des collections de référence vivantes et 1038 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen en Pologne est reproduit, par type d’espèce, dans le graphique ci‑dessous.

Nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en 2015



En 2015, le COBORU a reçu au total 97 demandes de protection nationale du droit d’obtenteur, soit 22 demandes de plus que l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2016, 94 nouvelles demandes, dont 71 nationales et 23 étrangères, ont été déposées en vue de l’obtention du droit d’obtenteur au niveau national. Ce nombre est supérieur de 26 à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (68).

En 2015, le COBORU a octroyé 61 titres nationaux de protection (soit 4 de plus qu’en 2014). À la fin de 2015, 1128 titres nationaux étaient en vigueur, soit une diminution de 19 variétés (1,7%) par rapport à l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2016, 85 titres de protection du droit d’obtenteur ont été octroyés. Au total, 1168 variétés sont protégées en Pologne (au 1er septembre 2016).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci‑après.

Quatre variétés pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d’obtenteur ont expiré ont également été portées dans la colonne “Titres ayant expiré”.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Types d’espèces | Demandes de titre de protection01.01 – 01‑09.2016 | Titres de protection délivrés01.01 – 01.09.2016 | Titresayant expiré | Titres en vigueur au 01.09.2016 |
|  | nationales | étrangères | total | nationaux | étrangers | total |  |  |
| agricoles | 61 | 5 | 66 | 40 | 11 | 51 | 24 | 639 |
| potagères | ‑ | 3 | 3 | 4 | ‑ | 4 | ‑ | 209 |
| ornementales | 9 | 14 | 23 | 7 | 18 | 25 | 14 | 210 |
| fruitières | 1 | 1 | 2 | 4 | 1 | 5 | 7 | 110 |
| **Total** | **71** | **23** | **94** | **55** | **30** | **85** | **45** | **1168** |

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Pologne participent régulièrement aux sessions des organes de l’UPOV et aux groupes de travail techniques de l’UPOV.

En outre, des représentants de la Pologne participent aux réunions du Comité permanent sur les droits d’obtenteur, de la DG SANCO à Bruxelles ainsi que du Conseil d’administration de l’OCVV.

Au cours de la période considérée, trois spécialistes du COBORU ont suivi avec succès le nouveau cours à distance de l’UPOV intitulé “Introduction au Système de protection des variétés végétales régi par la Convention de l’Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)” (DL‑205).

*– Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la *Gazette polonaise pour les droits d’obtenteur et la liste nationale* (Diariusz), qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d’obtenteur et d’établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d’obtenteur au niveau national (y compris des droits provisoires), valable au 30 juin 2016, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette polonaise pour les droits d’obtenteur et la liste nationale* n° 3(134)2016/.

La Gazette officielle est également publiée sur notre site Internet dans la section *Publications*.

De plus, le COBORU tient à jour et actualise systématiquement un site Internet (www.coboru.pl) contenant les renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

Pendant la période considérée, le COBORU a participé aux activités de promotion suivantes :

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Atelier pour les experts moldoves dans le cadre du “Projet de développement des entreprises et de la compétitivité dans le domaine agricole” | 30 août – 5 septembre 2015 | Pologne, Słupia Wielka, stations d’essais : Słupia W., Zybiszów, Węgrzce;Institut horticole – Brzezna | COBORU,Agence des États‑Unis d’Amérique pour le développement international (USAID) | Présentation de l’organisation et des activités du COBORU dans le cadre de l’établissement de listes nationales, de la délivrance de droits d’obtenteur et des recommandations en matière de variétés végétales; exercices pratiques pour déterminer la valeur pour la culture et pour l’utilisation, et pour effectuer des examens DHS | MD – 15PL – 9 |
| 2. Visite des représentants d’UKSUP (SK) | 9 septembre 2015 | Pologne, station d’essai Słupia W. | COBORU | Échange de données d’expérience en matière d’examens DHS des graminées et des légumineuses fourragères | SK – 2PL – 6 |
| 3. Visite de la direction du COBORU en Ukraine | 7‑8 novembre 2015 | Ukraine, Lvov  | Office ukrainien, COBORU | Perspectives de coopération et d’assistance mutuelle pour mettre le droit ukrainien en conformité avec les normes et réglementations de l’UE dans les domaines de l’examen et de la protection juridique des obtentions végétales  | UA – 10PL – 8 |
| 4. Visite de la direction du COBORU en République tchèque – UKZUZ | 24‑25 novembre 2015 | République tchèque, Oblekovice  | UKZUZ | Révision de l’accord de coopération pour les examens DHS  | CZ – 9PL – 7 |
| 5. Conférence sur la protection des obtentions végétales et la protection par brevet des découvertes de plantes et des techniques de biotechnologie  | 16 mars 2016 | Pologne, Varsovie | Ministère de l’agriculture et du développement rural | Aborder des questions d’actualité sur le thème de la coexistence de deux formes de droits de propriété intellectuelle dans le secteur de la sélection végétale et l’industrie semencière  | PL – 30 |
| 6. Visite de l’OCVV au COBORU | 9‑10 juin 2016 | Pologne, Słupia Wielka,stations d’essais : Karżniczka, Chrząstowo, Słupia Wielka | COBORU | Familiarisation avec l’organisation et les activités du COBORU, y compris la réalisation d’examens DHS sur des espèces agricoles, principalement : la pomme de terre, le maïs, le colza, les graminées et les céréales | CPVO – 2PL – 6 |
| 7. Réunion des experts en plantes ornementales(OEM16) | 28‑29 juin 2016 | Pologne, Środa Wlkp., point d’essai à Śrem Wójtostwo  | OCVV, COBORU | Discussions au sujet de l’examen DHS des plantes ornementales aux fins de l’octroi d’une protection communautaire des obtentions végétales  | OCVV ‑5CIOPORA ‑1DK ‑1, FR ‑1, NL ‑2, DE ‑1, PT ‑1, HU ‑2, GB ‑2, PL ‑4 |
| 8. Visite des repésentants du NEBIH (HU)  | 29‑30 juin 2016 | Pologne, stations d’essai : Słupia Wielka, Zybiszów | COBORU | Coopération bilatérale en matière d’essais DHS, inspection des examens DHS | HU – 2PL – 8 |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La *liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles*, la *liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères* et la *liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières* ont été publiées en avril, mai et juin 2016 respectivement. Ces listes officielles et les listes actualisées de variétés sont également disponibles à l’adresse suivante : [www.coboru.pl](file:///%5C%5CWipogvafs01%5CDAT2%5CORGLAN%5CAEM%5CPOOL%5C40567%5Cwww.coboru.pl).

[L’annexe IX suit]

C/50/16

ANNEXE IX

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

La loi n° 39‑XVI du 29.02.2008 sur la protection des obtentions végétales a été modifiée et amendée par la loi n° 162 du 30.07.2015 modifiant et complétant certains actes législatifs.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39‑XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection est offerte aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n’existe aucun précédent en matière de protection du droit d’obtenteur.

2. Coopération en matière d’examen

Utilisation du rapport DHS existant proposée par :

– GEVES (France), INRA Beaucouze, FR.

– Office national de sécurité de la chaîne alimentaire, Budapest, HU/Tordas, Debrecen, HU

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

*Modifications des procédures et du système de protection*

Nous avons élaboré deux principes directeurs d’examen nationaux pour :

– Argousier – Hippophae rhamnoides L.

– Paulownia – Paulownia Elongata S.Y. Hu x Paulownia Fortunei (Seem.) Hemsl.

*Statistiques*

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 :

– 37 demandes ont été reçues (demandes nationales), comme indiqué ci‑après :

Orge (Hordeum vulgare L.) – 1

Fève (Vicia faba L.) – 1

Aubergine (Solanum melongena L.) – 1

Vigne (Vitis L.) – 4

Maïs (Zea mays L.) – 7

Pois (Pisum sativum L.) – 1

Menthe poivrée (Mentha x piperita) ‑1

Soja (Glycine max (L.) Merrill) – 1

Tournesol (Helianthus annuus L.) – 1

Poivron, piment (Capsicum annuum L.) – 10

Tomate (Solanum lycopersicum L.) – 4

Triticale (Triticosecale Witt.) – 1

Blé (Triticum aestivum L.) – 4

– 28 brevets d’obtention végétale (20 brevets nationaux) ont été accordés, comme indiqué ci‑après :

Pommier (Malus domestica Borkh.) – 1

Haricot (Phaseolus vulgaris L.) – 1

Vesce (Lathyrus sativus L.) – 1

Vigne (Vitis vinifera L.) – 1

Lavande (Lavandula angustifolia Mill.) – 1

Lentille (Lens culinaris Medik.) – 2

Maïs (Zea mays L.) – 11

Porte‑greffes de prunus (Prunus L.) – 1

Soja (Glycine max (L.) Merrill) – 4

Tomate (Solanum lycopersicum L.) – 3

Blé (Triticum aestivum L.) – 2

– Au 31 décembre 2015, 157 brevets d’obtention végétale étaient en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires*

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Atelier TAIEX sur la protection des obtentions végétales et l’application des droits d’obtenteur | 05.10.2015 – 06.10.2015 | Chisinau | UPOV, OCVV,TAIEX,Agence d’État pour la propriété intellectuelle de la République de Moldova (AGEPI), Commission d’État pour l’examen des variétés végétales de la République de Moldova (CSTSP) | Diffusion des connaissances et partage des pratiques recommandées en matière de protection des obtentions végétales | UPOV – 2OCVV – 1CIOPORA – 1AGNAS, Pologne – 1Association suédoise de commerce des semences, Suède – 1MA, Roumanie – 1DIMOPOULOU, ESA – 1République de Moldova – 45 :‑ AGEPI‑ CSTSP‑ Vice‑ministre de l’agriculture et de l’industrie alimentaire‑ représentants du secteur de la propriété industrielle‑ instituts scientifiques‑ représentants d’entreprises‑ obtenteurs |
| 2. Recherches dans la base de données PLUTO de l’UPOV | 22.01.2015 | Chisinau | AGEPI | Enseignement en matière de recherches dans la base de données PLUTO de l’UPOV | Personnes intéressées, scientifiques et obtenteurs, République de Moldova – 30 |
| 3. Système de protection des obtentions végétales aux niveaux national et international | 05.03.2015 | Chisinau | AGEPI | Informations sur le système de protection des obtentions végétales aux niveaux national et international | Représentants du secteur de la propriété industrielle, personnes intéressées, y compris des étudiants, des scientifiques et des obtenteurs, République de Moldova – 35 |
| 4. Infoinvent 2015 | 25.11.2015‑28.11.2015 | Chisinau | AGEPI | Séminaire tenu dans le cadre du Salon des inventions sur les modalités d’enregistrement des variétés végétales et la situation dans ce domaine en République de Moldova | Représentants du secteur de la propriété industrielle, personnes intéressées, y compris des étudiants, des scientifiques et des obtenteurs, République de Moldova – 32 |

*Publications*

L’AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Internet [www.agepi.gov.md](file:///%5C%5CWipogvafs01%5CDAT2%5CORGLAN%5CAEM%5CPOOL%5C40567%5Cwww.agepi.gov.md), où l’on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d’un brevet d’obtention végétale ainsi que les informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

[L’annexe X suit]

C/50/16

ANNEXE X

ROUMANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Décret ministériel n° 1778/2015 portant modification du décret ministériel n° 1348/2005 pour l’approbation des règles concernant les essais et l’enregistrement des plantes agricoles et du décret n° 1349/2005 pour l’approbation des règles concernant les essais et l’enregistrement des plantes potagères.

Ce décret est conforme aux nouvelles directives de l’Union européenne concernant les essais et l’enregistrement des obtentions végétales.

2. Coopération en matière d’examen

La coopération avec l’UKZUZ (République tchèque) dans le domaine des examens DHS s’est poursuivie, de même que l’échange d’échantillons de semences avec d’autres services de l’Union européenne.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas de modifications de la structure administrative ni des procédures et systèmes.

4. Situation dans le domaine technique

Cette année, 942 variétés ont été soumises à des essais : 503 espèces de plantes agricoles, 51 de plantes potagères, 30 d’arbres fruitiers, 6 de vigne et 7 de plantes ornementales tandis que 208 variétés étaient inscrites à notre catalogue officiel national, à savoir 60 variétés d’espèces de plantes agricoles, 31 de plantes potagères, 9 d’arbres fruitiers, 3 de vigne et 5 de plantes ornementales.

En outre, 27 demandes de protection ont été enregistrées et 15 titres de protection délivrés.

[L’annexe XI suit]

C/50/16

ANNEXE XI

SERBIE

(septembre 2015 – septembre 2016)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Les “modifications du livre de règlements concernant la forme et le contenu des demandes d’octroi d’un droit d’obtenteur, les documents requis, la quantité et le mode de fourniture des échantillons végétaux de reproduction” ont été adoptées et publiées dans la “Gazette officielle de la République de Serbie” n° 20/2016, en date du 3 mars 2016.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En vertu de la législation nationale en vigueur sur la protection du droit d’obtenteur, la protection s’applique à tous les genres et espèces (“Gazette officielle de la République de Serbie” nos 41/2009 et 88/2011).

2. Situation dans le domaine administratif

La Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) est le service désigné pour la protection du droit d’obtenteur en République de Serbie. En sa qualité de service administratif du MAEP, la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) remplit des tâches liées notamment à la protection des plantes contre les organismes nuisibles, à l’autorisation et au contrôle des produits de protection et de nutrition des plantes, à l’enregistrement des variétés végétales, à la protection des droits d’obtenteur, à la sécurité biologique (organismes génétiquement modifiés) et aux inspections phytosanitaires. Au sein de la direction, le Groupe chargé de la protection des obtentions végétales et de la prévention des risques biotechnologiques applique les procédures administratives liées aux dispositions de la loi sur la protection des droits d’obtenteur et à l’octroi des droits d’obtenteur, tâches qui sont aussi en rapport avec les OGM.

3. Situation dans le domaine technique

Durant la période du 1er septembre 2015 au 30 août 2016, le droit d’obtenteur a été octroyé pour 51 variétés et 60 demandes de protection du droit d’obtenteur ont été reçues.

Le registre des demandes de protection du droit d’obtenteur ainsi que le registre des variétés végétales protégées sont disponibles sur la page Internet de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) :

<http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com_content&view=article&id=61&Itemid=14&lang=en>

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| 1. Séminaire sur la protection de la propriété intellectuelle | 30 octobre 2015 | Serbie | Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement – Direction de la protection des obtentions végétales et Association des semences de la Serbie | Promotion de l’importance du droit d’obtenteur et de la protection de la propriété intellectuelle | Serbie | Le séminaire et l’atelier ont été organisés dans le but d’apporter des informations aux obtenteurs, aux producteurs de matériel de reproduction, aux représentants des entreprises semencières et à d’autres parties prenantes sur les aspects législatifs, administratifs et techniques de la protection des droits d’obtenteur. |
| 2. Atelier sur la protection des obtentions végétales – avantages pour la science, le transfert de technologie, la production et le consommateur | 25‑26 février 2016 | Serbie | Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) – Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) et TAIEX (AGR 60798) | Meilleure compréhension du système de protection du droit d’obtenteur en tant que moteur de la promotion de l’innovation dans l’agriculture | MAEP‑PPD, SerbieUPOVOffice national de sécurité de la chaîne alimentaire, HongrieAGNAS, PologneAgence autrichienne pour la santé et la sécurité alimentaire (AGES), AutricheService d’inspection de l’horticulture des Pays‑Bas (Naktuinbouw), Pays‑Bas |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La liste nationale des variétés végétales, ainsi que d’autres informations en rapport avec l’enregistrement des variétés végétales, sont disponibles sur les pages Internet de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) :

[www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en](http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en)

[www.sorte.minpolj.gov.rs](http://www.sorte.minpolj.gov.rs)

[L’annexe XII suit]

C/50/16

ANNEXE XII

SLOVÉNIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 Aucun élément nouveau.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

 Aucun élément nouveau.

1.3 Jurisprudence

 Pas de jurisprudence.

2. Coopération en matière d’examen

Pas de nouvel accord. Nous poursuivons la coopération dans le domaine des examens DHS avec l’Autriche, la République tchèque, la Croatie, la Hongrie, les Pays‑Bas, la Slovaquie, l’Italie et la Pologne.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Ministère de l’agriculture et de l’environnement s’appelle désormais le Ministère de l’agriculture, des forêts et de l’alimentation. Pas d’autre élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

 Aucun élément nouveau.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La nouvelle liste nationale de variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publiée en août 2016.

Trois nouveaux numéros du bulletin d’information slovène sur les droits d’obtenteur et l’enregistrement des variétés ont été publiés depuis septembre 2015.

[L’annexe XIII suit]

C/50/16

ANNEXE XIII

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Aucune modification n’a été apportée à la législation sur la protection des obtentions végétales au cours de l’année écoulée.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En Suisse, les obtentions de tous les genres et espèces peuvent être protégées.

1.3 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n’a été rendue dans le domaine de la protection des obtentions végétales au cours de l’année écoulée.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau. Aucun examen n’est effectué en Suisse. Soit les examens sont confiés à l’étranger, soit les rapports d’examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque car aucun examen n’a lieu en Suisse.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Deux ordonnances pouvant présenter un intérêt pour l’UPOV sont entrées en vigueur en Suisse :

– Ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l’utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ORPGAA; SR 916,181)

– Ordonnance du 11 décembre 2015 sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Ordonnance de Nagoya, ONag; SR 451,61)

[L’annexe XIV suit]

C/50/16

ANNEXE XIV

UNION EUROPÉENNE

Période : octobre 2015 – octobre 2016

(Rapport établi par la Commission européenne
en collaboration étroite avec l’Office communautaire des variétés végétales)[[1]](#endnote-2)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

1.1 Modification de la législation et des textes d’application

Règlement d’exécution (UE) 2015/2206 du 30 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l’Office communautaire des variétés végétales :

Les principaux changements sont les suivants : Afin d’encourager les dépôts électroniques, la taxe de demande a été ramenée à 450 euros en cas de dépôt de demande par voie électronique. Le montant de la taxe de demande retenue par l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) a été ramené à 150 euros lorsque la demande est valide et que les insuffisances constatées dans la demande ne sont pas palliées.

1.2 Jurisprudence

Arrêt du 10 septembre 2015 rendu par la Cour de justice de l’Union européenne dans les affaires jointes T-91/14 et T-92/14, Schniga Srl et OCVV :

La Cour de justice a rejeté le recours formé contre la décision de la chambre de recours, concernant le refus d’accorder la protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) pour une variété de pomme au motif d’un manque de distinction. Selon la chambre de recours, le caractère supplémentaire concerné n’a pas pu être pris en compte, car il n’était pas mentionné dans le protocole applicable. En outre, le requérant n’a jamais demandé l’évaluation dudit caractère. Celui-ci apparaissait uniquement dans le rapport final de l’office habilité et dans la décision du président de l’OCVV. Ainsi, la description variétale était rédigée en violation du protocole de l’OCVV (section III), et la décision du président était illégitimement rétroactive en vertu de l’article 22.2) du règlement n° 874/2009. De plus, le caractère a été observé pendant un an seulement au lieu de deux ans minimum, comme l’exige le protocole applicable.

Le jugement de la Cour de justice repose sur trois arguments essentiels : 1) les protocoles et principes directeurs applicables *temporis ratione*, 2) la relation entre les protocoles et principes directeurs respectifs de l’OCVV et de l’UPOV, 3) la nature juridique des protocoles et principes directeurs adoptés par le Conseil d’administration de l’OCVV et leur effet contraignant sur son président.

S’agissant, en premier lieu, de la détermination des protocoles et principes directeurs applicables *ratione temporis*, en vertu du principe juridique général *tempus regit actum*, les règles de procédure (telles que stipulées dans le protocole technique CPVO-TP/14/1 de l’OCVV) sont généralement prévues pour s’appliquer à compter de leur date d’entrée en vigueur. L’applicabilité de ce principe au cas qui nous occupe est confirmée par l’article 22(2) du règlement n° 874/2009 en vertu duquel, selon l’interprétation donnée par la Cour, les nouveaux principes directeurs arrêtés par le Conseil d’administration sont, en règle générale, directement applicables aux procédures d’examen en cours. Par conséquent, le protocole de l’OCVV de 2003 est applicable. En outre, si le président de l’Office fait usage du pouvoir prévu à l’article 23(1) du règlement n° 874/2009, l’article 22(2) dudit règlement s’applique également. Enfin, l’affirmation selon laquelle le président peut exercer son pouvoir discrétionnaire à tout moment de la procédure pour ajouter un caractère supplémentaire est également contestée par les sections 6.2 et 7.2 du document TG/1/3 de l’UPOV, qui stipulent que les caractères pertinents qui ont été utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) sont déterminés en fonction de la description variétale établie à la date d’octroi de la protection et non en fonction de la description variétale établie à la date de dépôt de la demande. Le fait que, dans le contrat, il soit fait référence aux principes directeurs de l’UPOV alors qu’aucun protocole technique de l’OCVV n’a été adopté pour la conduite de l’examen technique n’est pas pertinent sachant que ladite référence ne préjuge pas de l’applicabilité des principes directeurs qui peuvent être adoptés par l’Office dans le cadre de l’examen technique (paragraphes 73 à 78 de l’arrêt).

Le deuxième argument renvoie à la relation entre les protocoles de l’OCVV et les principes directeurs de l’UPOV. Selon la Cour, le fait que l’Union européenne soit devenue membre de la Convention UPOV ne signifie pas que les protocoles de l’UPOV priment nécessairement sur les protocoles établis par l’Office dans la hiérarchie des normes. Selon l’Introduction générale de l’UPOV (TG/1/3), lesdits principes directeurs ne sont que des recommandations sans effet juridique contraignant. Par conséquent, en cas de divergence, les protocoles techniques de l’OCVV prévalent sur les principes directeurs de l’UPOV (paragraphes 79 à 80 de l’arrêt).

Troisièmement, à la différence des principes directeurs de l’UPOV, les protocoles d’essai de l’OCVV sont réputés comparables à des règles juridiques sachant qu’ils sont officiellement adoptés par le Conseil d’administration de l’Office et qu’ils sont publiés au Journal officiel. Par conséquent, leurs règles de procédure sont obligatoires et limitent la portée du pouvoir discrétionnaire du président de l’office. En conséquence, la procédure d’adoption des caractères supplémentaires établie par ledit protocole de l’OCVV de 2003 n’a pas été respectée (paragraphes 81 à 93 de l’arrêt).

Enfin, en ce qui concerne le fait que le caractère supplémentaire sur la base duquel la distinction a été établie a été testé pendant un seul cycle de croissance, la Cour a confirmé l’appréciation faite par la chambre de recours, à savoir que ledit caractère n’a pas été observé au cours de deux cycles de croissance consécutifs en violation du protocole de l’OCVV (sections III et IV du protocole technique CPVO-TP/14/1 de l’OCVV et section 5.3.3.1.1 du document TG/1/3 de l’UPOV).

2. Coopération en matière d’examen

2.1 Conclusion de nouveaux accords

Le 9 mars 2016, l’*Agriculture and Food Agency* ou AFA (Office de contrôle des produits agricoles et des produits alimentaires) du *Council of Agriculture* (Conseil de l’agriculture) de la province de Chine de Taiwan, et l’OCVV ont signé un accord administratif (AA) sur la protection des obtentions végétales de *Phalaenopsis* et *Doritaenopsis*.

2.2 Modification d’accords existants : aucun élément nouveau.

2.3 Mémorandum d’accord avec des pays tiers : aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

L’*European Consortium for Organic Plant Breeding* ou ECO-PB (Consortium européen pour les semences biologiques) a exprimé son intérêt à participer à la réunion annuelle de l’OCVV avec ses offices d’examen et à la réunion annuelle des experts en plantes (plantes agricoles et potagères). Cette demande a été discutée lors de la réunion du Conseil d’administration (CA) de l’OCVV qui s’est tenue du 30 septembre au 1er octobre 2015. Le CA a décidé d’accepter la participation de l’ECO-PB et a adopté une décision sur l’admission des observateurs à la réunion annuelle de l’OCVV avec ses offices d’examen et à la réunion annuelle des experts.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Informations concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales

a. Relations avec les offices d’examen

En 2015, l’OCVV a organisé sa dix-neuvième réunion annuelle avec ses offices d’examen, à laquelle ont également participé des représentants du bureau de l’UPOV ainsi que des organisations d’obtenteurs (ESA, CIOPORA et Plantum) et un représentant de la Turquie. Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

* divergences existantes entre les informations figurant dans les questionnaires techniques et l’apparence des plantes lors des essais en culture aux fins de l’examen DHS : présentation de l’enquête proposée
* informations sur une procédure d’évaluation des offices d’examen des États non membres de l’Union européenne avant lancement de la coopération technique
* situation de la centralisation pour les petites espèces de plantes ornementales
* modèle de protocole technique de l’OCVV : révision
* Date d’entrée en vigueur des protocoles techniques
* Déclaration des variétés voisines au point 16 du formulaire de description variétale
* Espèces avec des variétés hybrides : publication des descriptions variétales des lignées parentales sur le site Internet
* Mise à jour des descriptions variétales – Résultat de l’enquête et conclusions de l’office
* Propriété des échantillons d’ADN (+ annexe)
* Partage du renvoi du système de demande en ligne au projet de formulaire de demande électronique de l’UPOV

b. Établissement des protocoles de l’OCVV

En 2015, des experts des offices d’examen des États membres ont été invités à collaborer à l’élaboration ou à la révision des protocoles techniques pour les essais DHS qui soit ont été ensuite approuvés par le Conseil d’administration, soit devraient l’être en 2016. Les réunions ci-après ont eu lieu pour examiner les protocoles techniques des plantes suivantes :

* plantes agricoles : pois, riz, orge et avoine, fétuque des prés et fétuque élevée
* plantes potagères : protocole pour la rhubarbe, *Cucurbita moschata*, la laitue, les épinards, la tomate et le porte-greffe de tomate
* plantes ornementales : *Buddleja*, *Dianthus* et *Pelargonium* *grandiflorum*
* plantes fruitières : porte-greffe de Prunus, mandarines

c. Perfectionnement de la base de données Variety Finder de l’OCVV

Le Variety Finder de l’OCVV est une base de données en ligne qui comprend un outil permettant de tester la pertinence des dénominations similaires ainsi qu’un outil de recherche générale. Accessible depuis la page d’accueil du site Internet de l’OCVV, il comprend des informations sur les variétés enregistrées dans plus de 60 pays.

Cette base contient des données sur les variétés faisant l’objet d’un dépôt de demande de protection, les variétés ayant obtenu la protection et les variétés des listes nationales ayant obtenu l’autorisation de mise sur le marché; elle comprend également des registres du commerce et d’autres registres tels que le registre des variétés de l’OCDE.

Depuis mai 2014, les marques de l’Union européenne enregistrées auprès de l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (rebaptisé “Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)” depuis le 23 mars 2016) sont intégrées et actualisées quotidiennement dans la base de données Variety Finder. Ces marques sont enregistrées dans la classe 31 de l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, qui contient des plantes vivantes.

Actuellement, le Variety Finder de l’OCVV est enrichi de plus 400 contributions par an; il compte un million d’enregistrements depuis juin 2016. En règle générale, le Variety Finder est mis à jour après chaque publication officielle de la part des contributeurs.

Le mémorandum d’accord signé avec l’UPOV pour le partage de la tâche qui consiste à recueillir les données des pays membres et non membres de l’Union européenne garantit un échange régulier.



Depuis 10 ans, le nombre d’utilisateurs de Variety Finder est en augmentation constante. Les principaux utilisateurs sont les autorités nationales, les obtenteurs, les demandeurs de protection d’une obtention végétale et le grand public.



En 2015, 81 300 essais à des fins de similitude ont été réalisés. Les clients de l’OCVV (déposants) représentent le plus grand groupe d’utilisateurs avec plus de 55%.



Au printemps 2016, l’outil de recherche générale de Variety Finder a fait l’objet d’améliorations visant à mieux répondre aux besoins des utilisateurs. En juin 2016, un groupe de travail composé d’utilisateurs de Variety Finder (États membres de l’Union européenne, offices d’examen, Commission européenne et obtenteurs) et mis en place par le Conseil d’administration de l’OCVV s’est réuni pour cerner les besoins à venir des utilisateurs de Variety Finder et développer de nouveaux éléments à intégrer dans la base.

d. Coopération en matière d’essais de dénomination avec les États membres de l’Union européenne

Au cours des six dernières années, le succès du service de coopération en matière d’essais de dénomination a donné lieu à une augmentation constante du nombre de demandes d’avis à l’OCVV, comme l’illustre le graphique ci‑dessous. L’année 2015 a constitué une nouvelle année record, avec plus de 7400 demandes d’avis reçues par l’Office. Malgré cette augmentation, le temps de traitement annuel est resté stable (une demi‑journée en moyenne), ce que les utilisateurs du service jugent très satisfaisant.



L’année 2015 a également été marquée par un nombre important de discussions et d’échanges sur l’interprétation des règles relatives aux dénominations variétales, ce qui met en lumière la nécessité d’une discussion approfondie sur les notes explicatives relatives aux principes directeurs de l’OCVV pour les dénominations variétales.

e. Révision des notes explicatives relatives aux principes directeurs de l’OCVV pour les dénominations variétales

En octobre 2015, le Conseil d’administration (CA) a décidé de créer un groupe de travail chargé de discuter de la révision des notes explicatives relatives aux principes directeurs pour les dénominations variétales, d’en faire la révision et d’examiner si les modifications apportées auront un impact sur les principes directeurs en vigueur de l’OCVV et sur le règlement (CE) n° 637/2009 du 22 juillet 2009 établissant des modalités d’application concernant l’éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.

Cette décision a été motivée par le nombre croissant de situations où les notes explicatives ne donnent pas d’indications précises. Le but de cette révision est de discuter des véritables critères permettant d’évaluer l’éligibilité des dénominations variétales proposées, afin que les parties prenantes y voient plus clair et en vue de l’harmonisation et de la prévisibilité des décisions relatives aux dénominations variétales.

Le groupe de travail est composé de représentants des États membres de l’Union européenne, de la Commission européenne, des organisations d’obtenteurs (CIOPORA, ESA, Plantum), de l’UPOV, de l’Association royale de bulbiculture (KAVB), de la Société Royale d’Horticulture du Royaume‑Uni (*Royal Horticultural Society,* RHS) et du Code international de nomenclature des plantes cultivées (CINPC).

L’OCVV a élaboré un premier projet de révision des notes explicatives, qui a servi de base de discussion à la première réunion du groupe de travail, qui a eu lieu le 23 juin à Paris. Les organisations d’obtenteurs, ainsi que d’autres participants à la réunion, ont exprimé le souhait d’un assouplissement des règles d’acceptation des dénominations variétales. Les participants ont également souligné l’intérêt d’une harmonisation efficace entre l’UPOV, l’OCVV et le CINPC. À partir des commentaires reçus, l’OCVV révisera le projet de document. La prochaine réunion devrait avoir lieu début octobre 2016.

4.2 Réunion d’experts en plantes

Une réunion d’experts en plantes potagères a eu lieu le 30 novembre et le 1er décembre 2015 pour débattre des points suivants : la création de nouveaux protocoles et les révisions des protocoles techniques de plusieurs végétaux; la proposition d’extension des codes UPOV en vue de fournir des informations sur les types de plantes; les plantes de chou‑fleur et de chou à phénotype aberrant; les dates antérieures de clôture et de soumission; la discussion en cours sur les questions relatives aux essais de résistance aux maladies : mise en œuvre retardée des caractères de résistance aux maladies signalés par un astérisque, analyse plus approfondie des caractères de résistance aux maladies signalés par un astérisque, les niveaux d’homogénéité pour les variétés sensibles à une maladie particulière.

Une réunion d’experts en plantes agricoles a eu lieu les 22 et 23 septembre 2015 pour débattre des points suivants : révisions de plusieurs protocoles techniques; norme d’homogénéité du triticale; caractères supplémentaires à prendre en compte lors de l’examen DHS du tournesol; utilisation d’exemples de variétés lors de l’examen DHS; obtention du matériel végétal d’exemples de variétés anciennes; centralisation de l’examen DHS du parent femelle du colza oléagineux.

Une réunion d’experts en plantes fruitières a eu lieu les 13 et 14 octobre 2015 pour débattre des points suivants : rapports intérimaires; demande de la variété de référence à des fins d’examen DHS; agrumes – procédure de quarantaine; plantes hors type : comment appréhender les mutations spontanées survenant lors de l’examen DHS, un échantillon de branche pour l’évaluation de l’homogénéité, par exemple; en cas de demande de mutation, nécessité de comparer la variété candidate et la variété parentale dans les QT; compréhension du terme “description variétale”; comment appliquer les principes directeurs d’examen adoptés par l’UPOV lorsque les exemples de variétés ne sont pas disponibles/connus au sein de l’Union européenne; révision partielle du protocole technique sur la mandarine.

Une autre réunion d’experts en plantes fruitières a eu lieu les 21 et 22 juin 2016 pour débattre des points suivants : divergences existantes entre les informations figurant dans les QT et l’apparence des plantes lors des essais en culture aux fins de l’examen DHS; évaluation de l’homogénéité; examen DHS – échange d’informations entre les offices d’examen sur les variétés candidates; suivi du projet “Réduction du nombre de périodes d’observation dans le secteur des plantes fruitières : établissement de rapports d’expérience; aspects phytosanitaires; amélioration des QT par l’intégration de caractères supplémentaires; comment procéder à un examen DHS si le matériel végétal d’une variété voisine n’est pas disponible; sujets de discussion lors de l’examen DHS de certains groupes de pomme issus d’une mutation; essais se déroulant sur l’exploitation de l’obtenteur.

Une réunion d’experts en plantes ornementales a eu lieu en juin dans les locaux du Naktuinbouw, l’office d’examen des Pays‑Bas, pour débattre des points suivants : informer les examinateurs de l’évolution des travaux de l’OCVV; discuter de questions liées aux examens techniques (tels que le niveau d’information que les déposants doivent fournir dans les documents à remplir et l’évaluation de certains caractères); établissement de rapports sur les résultats de l’examen; certains protocoles techniques nouveaux et révisés ont été présentés.

4.3 Service d’audit qualité

Dans le cadre du programme d’évaluation de l’OCVV, neuf centres d’examen habilités ont fait l’objet d’un audit. Ces centres ont été soumis à des visites d’audit triennales régulières ainsi qu’à deux évaluations en réponse aux demandes d’extension de la protection; un nouveau centre sollicitant pour la première fois l’habilitation a fait l’objet d’un audit. Les évaluations réalisées en 2016 ont marqué le début du troisième cycle d’audit depuis le lancement du programme en 2010. Avant le commencement du nouveau cycle d’audit, une réunion visant à former les experts techniques qui participent au programme d’audit a été organisée. Cette formation comprenait un point sur les nouvelles exigences en matière d’habilitation, qui sont entrées en vigueur début 2016.

Le Conseil d’administration de l’OCVV a accepté les recommandations concernant l’habilitation proposées à la réunion d’avril 2016. Le Conseil d’administration a également nommé le président et les quatre membres du conseil d’audit consultatif. Le Conseil d’administration doit être consulté lorsqu’un office d’examen dépose une plainte ou une demande relative au processus d’évaluation. Aucune consultation de ce type n’a eu lieu jusqu’à présent.

Dans le cadre de l’initiative du partage des coûts adoptée pour le programme d’audit de 2016, un tiers des coûts liés à l’audit triennal ont été pris en charge par les offices d’examen habilités au début de l’année 2016. Les coûts pour 2016‑2018 sont calculés de façon à récupérer 50% des coûts générés par le programme d’évaluation.

5) Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Réunions et séminaires internationaux

L’OCVV était présent aux manifestations suivantes en qualité de participant ou d’intervenant :

* Atelier sur les droits d’obtention végétale, organisé par la Commission européenne (TAIEX), Chisinau (Moldavie), 4 – 7 octobre 2015.
* Taiwan, province de Chine – Colloque sur la protection des obtentions végétales de l’Union européenne, 12 mars 2016.
* Deuxième édition de la formation de l’UPOV intitulée “Formation des formateurs” à l’intention des pays d’Amérique latine, Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), novembre 2015.
* Ateliers sur les principes fondamentaux de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV et l’impact sur l’agriculture des pays membres, organisés respectivement le 5 décembre 2015 à Bandar Seri Begawan (Brunei) et les 7 et 8 décembre 2015 à Vientiane (Laos).
* Séminaire international sur la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV, organisé dans les locaux du Centre international de la pomme de terre (CIP) à Lima (Pérou), en collaboration avec l’UPOV, le 16 mai 2016.
* Formation sur la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV et du transfert de technologie, organisée à Cusco (Pérou), les 17 – 20 mai 2016.
* Module intensif sur le droit d’obtenteur (OCVV‑UPOV‑OEVV) organisé dans le cadre de la maîtrise en propriété intellectuelle (Magister Lucentinus) de l’Université d’Alicante, 11 – 12 novembre 2015 (Espagne).
* Conférence sur la protection de la propriété intellectuelle pour l’innovation dans le domaine des variétés végétales, Amsterdam (Pays‑Bas), 3 – 4 décembre 2015.
* Conférence sur le savoir et la sensibilisation, organisée par l’EUIPO les 16 – 18 mars 2016 à Alicante (Espagne).
* 17e Congrès EIPIN‑Magister Lucentinus, 14 – 16 avril 2016, Alicante (Espagne).
* Conférence *Innovazione in Agricoltura*, organisée par la *Confederazione Generale Italiana dell’Agricoltura*, 4 mai 2016, Rome (Italie).
* Campus PI organisé dans le cadre du programme “Pan‑European Seal” par l’EUIPO le 11 mai 2016 à Alicante (Espagne).
* Séminaire “Trouver l’équilibre – Explorer des solutions dans le débat entourant les brevets et les droits d’obtention végétale”, organisé par la présidence néerlandaise du Conseil de l’Union européenne le 18 mai 2016.
* Séminaire sur l’interférence entre les brevets et les variétés végétales, organisé par l’Office italien des brevets et des marques (UIBM), 27 mai 2016, Rome (Italie).
* Séminaire sur la protection des obtentions végétales, organisé par le cabinet d’avocats ALTIUS le 10 juin 2016 à Bruxelles (Belgique).
* 19e formation sur la protection des obtentions végétales organisée par le Naktuinbouw à Wageningen (Pays‑Bas) le 20 juin 2016.
* Réunion d’experts sur le projet de règlements de l’ARIPO visant à mettre en œuvre le protocole d’Arusha pour la protection des obtentions végétales, organisée par l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) à Harare (Zimbabwe), les 14 – 17 juin 2016.
* Réunion sur une base de données sur l’ADN pour *Phalaenopsis* et *xDoritaenopsis* et sur les évolutions récentes, en collaboration entre le Naktuinbouw, l’OCVV et les autorités de la province chinoise de Taiwan, organisée par le Naktuinbouw (l’office d’examen des Pays‑Bas).
* Congrès international de mycologie, Amsterdam (29 mai – 2 juin 2016).

Les experts de l’OCVV ont agi en qualité de “tuteurs” dans le cadre des deux cours d’enseignement à distance de l’UPOV DL‑205 dispensés respectivement en octobre‑novembre 2015 et février‑mars 2016, ainsi que dans le cadre du cours de l’UPOV DL‑305 dispensé en février‑mars 2016.

5.2 Visites à des non membres et à des organisations et visites de non membres et d’organisations

Pendant la période considérée, l’OCVV a eu l’honneur de recevoir les visites de haut niveau ci-après :

* la délégation de l’OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), le 2 octobre 2015;
* la délégation de l’Académie des obtentions végétales de l’Université de Californie à Davis, le 9 mars 2016;
* la délégation de la Chine, dans le cadre du projet de coopération IPKey sur l’adhésion de la Chine à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, les 4-5 juillet 2016.

Une délégation de l’OCVV et de Naktuinbouw (l’office d’examen néerlandais) a visité la station d’amélioration et de multiplication par voie sexuée des semences (TSIPS) de la province chinoise de Taiwan, l’institut d’examen DHS de phalaenopsis, en mars 2016. La visite a porté essentiellement sur l’échange d’informations relatives à l’examen DHS par les autorités et les procédures de l’OCVV à la lumière de la coopération faisant suite à l’accord administratif signé par le Conseil de l’agriculture et l’OCVV le 9 mars 2016.

5.3 Participation à des foires internationales et à des journées portes ouvertes

L’OCVV considère sa participation à des foires internationales et à des journées “portes ouvertes” à des offices d’examen comme un moyen utile de promouvoir le régime de protection communautaire des obtentions végétales, d’avoir des contacts directs avec les demandeurs et de fournir des informations aux cultivateurs.

En 2015, il a participé à deux foires :

* En janvier 2016, l’OCVV a participé à “l’IPM” à Essen (Allemagne). Il y a partagé son stand avec des collègues du Bundessortenamt, du GEVES, de Naktuinbouw et du NIAB. L’accent a été mis sur les plantes ornementales.
* Le “Salon du végétal” a eu lieu en février 2016 à Angers (France). L’OCVV participe régulièrement avec le GEVES, l’office d’examen français, à cette foire surtout destinée aux cultivateurs de plantes ornementales.

En mai 2016, l’OCVV a participé à la journée portes ouvertes relative à la culture permanente du chrysanthème, qui s’est tenue à Cambridge (Royaume-Uni) et qu’il a coorganisée avec le NIAB (l’office d’examen britannique).

5.4 Faits nouveaux en matière d’informatique

L’OCVV poursuit la mise en œuvre du système de demande en ligne grâce auquel 90% de toutes les applications sont désormais reçues par voie électronique. Ce système a été amélioré grâce à la mise en place de l’outil “MyPVR”, qui renforce l’interaction électronique entre les déposants et l’OCVV. Il a été lancé en tant que projet pilote pour plusieurs déposants et sera suivi d’un outil d’actions électroniques à l’intention des déposants.

L’échange électronique d’informations avec les offices d’examen est en voie d’achèvement. Tous les documents sont désormais envoyés de l’OCVV aux offices d’examen par voie électronique et, à la fin de 2016, tous les documents devraient être envoyés par voie électronique par les offices d’examen, notamment les factures en format déchiffrable par machine (XML). Cette évolution permet de réaliser des économies considérables de temps et de ressources pour la gestion et la saisie des documents. Désormais, les offices d’examen peuvent également gérer les données relatives aux espèces (partie de “l’annexe 11”) via le site Web.

Un projet important de refonte du site Web de l’OCVV, qui devrait se terminer durant le dernier trimestre de 2016, est en cours.

AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV :

1) Recherche-développement

1.1 Groupe de travail spécial IMODDUS

Dans le cadre de l’un des trois objectifs de la stratégie révisée de recherche-développement de l’OCVV adoptés par le Conseil d’administration (AC) en mars 2015, le Conseil d’administration a voté en faveur de la création d’un groupe de travail spécial de l’OCVV sur les techniques biomoléculaires. Ce groupe de travail est appelé IMODDUS, ce qui signifie Intégration de données moléculaires dans l’examen DHS. Il a pour but de travailler sur des projets dans les différents secteurs agricoles afin d’appliquer à l’examen DHS des techniques biomoléculaires susceptibles de renforcer l’efficacité et la qualité. Le groupe est composé d’experts en techniques biomoléculaires provenant des offices d’examen et des organisations d’obtenteurs intéressés.

La première réunion d’IMODDUS s’est tenue le 26 avril 2016 à Paris. Un rapport complet de cette première réunion figure dans le document BMT/15/27. Trois exposés ont été présentés par des chercheurs et un représentant de la ESA sur l’utilisation des méthodes basées sur les techniques biomoléculaires en phytologie, dans la sélection végétale et dans une perspective d’évolution future. Sept propositions de projets de recherche-développement, la plupart axées sur les méthodes basées sur les techniques biomoléculaires, ont été présentées en vue de l’amélioration de la gestion des collections de référence et un point portant sur la distinction chez les pommes mutantes par l’étude épigénétique de cette espèce a été soulevé. Les experts ont été invités à évaluer les différentes propositions en examinant les critères convenus, tels que la référence à des modèles ou techniques convenus ou nouveaux, la pertinence de l’examen DHS ou l’incidence sur les coûts. Sur la base de l’évaluation, une liste des priorités des propositions de projet a été établie, qui déclenchera le cofinancement des projets par l’OCVV. Par ailleurs, il a été convenu que l’OCVV rédigerait un projet de stratégie dans lequel il donnerait des indications détaillées sur la manière dont les techniques biomoléculaires peuvent être mises en œuvre dans l’examen DHS à court et moyen terme ainsi que des réflexions sur des visions à long terme. Ce document sera achevé à la fin de 2016. La prochaine réunion d’IMODDUS est prévue le 17 janvier 2017.

1.2 Nouveaux projets approuvés

a. “Harmonisation des essais de résistance aux maladies pour l’examen DHS – 3”

Ce projet a été approuvé à la fin de juin 2016 dans le cadre du suivi d’un précédent projet. Il a pour but d’harmoniser les essais de résistance en ce qui concerne le matériel de référence (isolats et variétés), les conditions d’essai et les échelles d’observation, et de proposer de nouveaux protocoles harmonisés et robustes à l’OCVV. Pour le projet Harmores 3, l’accent est mis sur la résistance intermédiaire, ce qui le rend plus difficile à réaliser que les précédents projets mais les protocoles harmonisés et les résultats reproductibles y sont une préoccupation majeure.

Ce projet est coordonné par le GEVES (FR), avec les partenaires de projet suivants : Naktuinbouw (NL), INIA (SP), Institut central de supervision et d’essai dans l’agriculture (CZ), Université Palacky (CZ), BSA (D), Institut Julius-Kühn (D), l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire (HU), CREA (IT), SASA (UK), CTIFL (FR) et la European Seed Association (ESA).

Le projet vise à harmoniser, au niveau européen, les essais de résistance à sept maladies végétales :

* *Meloidogyne incognita*/tomate : IR, obligatoire
* *Fusarium oxysporum* f. sp. *lycopersici* pathotype 0 (ex 1) et pathotype 1 (ex 2)/tomate pour l’échelle d’observation
* *Erysiphe pisi*/pois : essais de plein champ ou en serre, différentes espèces, pourrait devenir obligatoire
* Oïdium/melon (*Podosphaera xanthii*) : sera basé sur un pathotype comme modèle et potentiellement modifié par rapport aux résultats du projet CASDAR pour la définition du pathotype, qui devrait être difficile, un examen supplémentaire sera peut-être nécessaire pour obtenir un protocole robuste
* *Fusarium oxysporum* f. sp. *melonis* pathotype 1,2/melon : IR
* *Fusarium oxysporum* f. sp. *melonis* pathotype 2/melon : obligatoire

Le projet se compose de deux parties. La première partie (d’une durée d’une année) a commencé en 2016 et la seconde (d’une durée de deux ans) débutera en 2017.

b. Essais d’étalonnage pour la fraise

Ce nouveau projet, approuvé en mai 2016, est coordonné par l’OCVV et comprend tous les offices d’examen habilités par l’OCVV pour l’espèce en question : BSA (DE), COBORU (PL), DGAV (PT) et OEVV (ES).

Le projet consiste dans l’organisation d’essais d’étalonnage et de réunions avec les experts en examen DHS dans le but d’harmoniser la mise en œuvre du protocole pour le fraisier.

Le résultat de ces essais d’étalonnage sera précieux pour regrouper des descriptions comparables dans une base de données commune (à l’aide de GEMMA).

 a. Examen des caractères du protocole actuel compte tenu des éléments suivants :

* Variation de l’expression par rapport à l’environnement
* Pouvoir discriminant
* Envisager la suppression de certains caractères du protocole ou leur ajout. Cela pourrait contribuer à réduire le nombre de périodes d’observation pour certains types de variétés.

Un ensemble de huit variétés, bien connues dans l’Union européenne, seront cultivées dans le cadre d’un protocole d’essai DHS dans les locaux des quatre partenaires du projet. Ces variétés seront décrites et leurs descriptions analysées en fonction des objectifs. Les partenaires se réuniront dans un office d’examen afin de surveiller et d’analyser les résultats.

Un livre de calibrage commun pourrait être constitué, qui pourrait avoir pour conséquence des propositions modifiant les principes directeurs de l’UPOV et le protocole de l’OCVV ainsi que des modifications du protocole d’essai.

Ce projet a une durée de quatre ans et le rapport final est attendu pour 2019.

c. “Élaboration d’une base de données européenne sur les pommes de terre avec des variétés notoirement connues et sa mise en œuvre dans le système d’examen DHS de la pomme de terre”

Ce projet a été approuvé au début du mois de mars 2016 et constitue une suite des précédents projets de recherche-développement : “Construction d’un microsatellite intégré et élaboration d’une base de données des caractéristiques morphologiques clés des variétés de pommes de terre dans le catalogue commun de l’Union européenne” et “Élaboration d’une base de données européenne sur les pommes de terre pour la collecte centralisée des variétés notoirement connues”. Par souci de commodité, il est appelé “projet pomme de terre III”.

Le nouveau projet est coordonné par le BSA (Allemagne) et concerne les neuf centres d’examen habilités pour la pomme de terre : Naktuinbouw (Pays-Bas), SASA (Royaume-Uni), COBORU (Pologne), OEVV (Espagne), DAF (Irlande), AGES (Autriche), UKZUZ (République tchèque), UKSUP (Slovaquie), OCVV et la ESA.

L’objectif du projet est de poursuivre les travaux sur l’établissement d’une base de données européenne sur les pommes de terre. La base de données utilisée sera GEMMA, qui doit être adaptée aux exigences de l’examen DHS de la pomme de terre. Par conséquent, il faut y introduire des données. Les caractéristiques morphologiques, les données moléculaires et les images de germes qui doivent y être incluses ont déjà été convenues. Il faudra encore discuter des détails supplémentaires sur les variétés, des données administratives et des données morphologiques, tout comme des différents accords qui régiront la gestion de cette base de données.

Les offices d’examen continueront d’envoyer des échantillons de demandes aux laboratoires à des fins de profilage moléculaire. La base de données moléculaire sera complétée par des variétés issues du catalogue commun de l’Union européenne afin de créer une base de données complète. Le projet durera deux ans.

d. “Étude de cas portant sur les écarts minimaux entre les plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée”

Ce projet, approuvé en novembre 2015, sera axé sur les éventuels effets de l’introduction d’écarts minimaux, conformément à la position de la CIOPORA sur l’écart minimal, pour trois espèces de reproduction asexuée : le pommier (fruit), le rosier (fleur coupée et rosiers extérieurs) et le pélargonium (plante en pot). Le projet est coordonné par Naktuinbouw (Pays-Bas), avec les partenaires de projet suivants : Bundessortenamt (Allemagne), GEVES (France), UKZUZ (République tchèque), NIAB (Royaume-Uni) et CIOPORA.

Le document développant la position de la CIOPORA sur l’écart minimal introduit la volonté de modifier l’actuelle définition, axée sur la botanique, de l’exigence selon laquelle une variété doit se distinguer nettement de toute autre variété dont l’existence est notoirement connue dans un système qui tient compte uniquement des caractéristiques présentant une certaine importance commerciale convenue pour l’espèce concernée. Ce projet vise à tester s’il est possible d’appliquer cette démarche et de recenser les problèmes susceptibles d’en découler.

L’analyse sera rendue dans des projets de rapports remis à chaque office d’examen, lesquels seront examinés lors d’une réunion avec les participants, la CIOPORA et l’OCVV. Un rapport final sera remis en décembre 2016.

1.3 Suivi de projets finalisés

a. “Création d’une base de données commune pour les examens DHS du maïs grâce à un partenariat entre la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et l’OCVV”

Ce projet est coordonné par l’ÚKZÚZ (République tchèque) en partenariat avec le NEBIH (Hongrie) et l’UKSUP (Slovaquie). Son objectif était d’établir une base de données commune pour les examens DHS du maïs grâce à un partenariat entre la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et l’OCVV. Cette base de données devrait contenir des descriptions morphologiques harmonisées de lignées de maïs et d’hybrides dérivés du maïs selon le protocole technique de l’OCVV de tous les pays participants. Elle sera mise à jour régulièrement et pourra être consultée sous format électronique par chaque partenaire et par l’OCVV. Ainsi, chaque partenaire pourra être chargé de maintenir physiquement dans ses locaux uniquement les semences de variétés correspondant à ses conditions climatiques et non conservées dans d’autres services d’examen. Au cours de l’exécution du projet, un échange d’informations et de données d’expérience a eu lieu avec un expert d’un office d’examen qui utilise déjà la base de données commune sur le maïs. Le rapport final a été reçu en mars 2016. Les partenaires commenceront à utiliser régulièrement la base de données.

b. “Analyse d’impact des endophytes sur le phénotype des variétés de *Lolium perenne* et *Festuca arundinacea*”

Ce projet, lancé en janvier 2013, était coordonné par l’OCVV et la Food and Environment Research Agency (FERA) (Royaume-Uni), avec les partenaires de projet suivants : Bundessortenamt (Allemagne), GEVES (France) et ESA (entreprises de sélection : DLF Trifolium et Barenbrug). Il vise à analyser l’impact éventuel que la présence d’endophytes dans les variétés de *Lolium perenne* et *Festuca arundinacea* pourrait avoir sur le phénotype et, partant, sur l’expression des caractères observés pendant les essais DHS ainsi que les conséquences en matière de normes de qualité pour le matériel devant être soumis à cette fin. Le projet prévoyait l’évaluation de quatre variétés de chaque espèce, avec deux étapes d’infection par des endophytes (0% et 100% endophytes). Ces variétés ont été incorporées dans les essais DHS réguliers pendant deux cycles de végétation utilisant le protocole technique pertinent de l’OCVV. Le rapport final a été reçu en février 2016. Il indique qu’il n’existe aucune différence significative en ce qui concerne les caractères DHS entre le matériel dépourvu d’endophytes et le matériel porteur d’endophytes.

Sur la base de l’absence d’effets manifestes de la présence d’endophytes sur l’expression morphologique des variétés, l’OCVV préconise de continuer à accepter les semences d’endophytes pour l’examen DHS d’une variété. Par conséquent, le questionnaire technique reste tel quel, ce qui signifie que les déposants sont invités à informer l’OCVV du pourcentage estimé d’infection. Une discussion sur le résultat et les intentions de l’OCVV se tiendra durant la réunion d’experts en cultures agricoles de l’OCVV prévue en 2016.

c. “Une base de données européenne sur les pommes de terre pour la collecte centralisée des variétés notoirement connues”

Approuvé au début de 2014, ce projet faisait suite au projet déjà finalisé intitulé “Construction d’un microsatellite intégré et élaboration d’une base de données des caractéristiques morphologiques clés des variétés de pommes de terre dans le catalogue commun de l’Union européenne”. Le projet avait été lancé par l’OCVV, qui le coordonne, et concerne les neuf centres d’examen habilités pour la pomme de terre : Naktuinbouw (Pays-Bas), SASA (Royaume-Uni), BSA (Allemagne), COBORU (Pologne), OEVV (Espagne), DAF (Irlande), AGES (Autriche), UKZUZ (République tchèque), UKSUP (Slovaquie) ainsi que la European Seed Association (ESA).

L’objectif du projet était de mettre en place et de tenir à jour une base de données de l’Union européenne sur les variétés de pommes de terre contenant des données morphologiques et moléculaires et des photographies du germe et de disposer d’une collection d’échantillons d’ADN de ces variétés.

La base de données complète et tenue à jour en tant que collection centralisée des données morphologiques et moléculaires des variétés notoirement connues sera un outil important pour les centres d’examen chargés d’organiser des examens DHS efficaces; en effet, elle fournira des résultats fiables pour les cultures ne disposant pas de collection de référence vivante. L’utilisation d’une base de données centralisée permettra d’améliorer la qualité et sera censée réduire les coûts de l’examen DHS par rapport au maintien à jour de plusieurs bases de données à l’échelle nationale. Qui plus est, en dehors de son utilité en matière d’examen DHS, une partie de la base de données (les profils moléculaires) pourra être utilisée par les titulaires de titres dans le cadre de l’application des droits.

Le rapport final de ce projet de recherche-développement a été reçu en mars 2016. Il a été convenu de poursuivre les travaux dans un projet de suivi en 2016-2017. Le projet de suivi “pomme de terre III”, qui a été approuvé par le président de l’office en mars 2016, est décrit ci-dessus.

d. “Effet du traitement d’amorçage de la germination sur l’examen DHS des plantes potagères”

Ce projet, lancé par l’OCVV, a été approuvé en janvier 2014 pour une durée d’un an. Le projet est coordonné par l’OCVV, en partenariat avec la ESA et les centres d’examen habilités sélectionnés suivants : Naktuinbouw (Pays-Bas), OEVV/INIA (Espagne) et GEVES (France). Le projet visait à étudier l’effet potentiel du traitement d’amorçage de la germination sur l’expression des caractères des variétés d’aubergines et des porte-greffes de tomate dans les centres d’examen sélectionnés qui sont habilités pour ces espèces. Bien qu’il ne s’agisse pas des espèces de plantes potagères faisant l’objet du plus grand nombre de demandes dans le régime de protection communautaire des obtentions végétales, la plupart d’entre elles sont soumises à un traitement d’amorçage de la germination à des fins commerciales. Ce projet de recherche-développement vise également à étudier l’effet que ce traitement pourrait avoir dans le temps sur la réduction du taux de germination.

Les activités du projet ont débuté avec la planification du déroulement de l’essai et l’envoi par des membres de l’ESA d’échantillons de trois variétés d’aubergines et trois variétés de porte-greffes de tomate, certains ayant été soumis à un traitement d’amorçage de la germination et d’autres non. Naktuinbouw a effectué des essais pour l’aubergine et le porte-greffes de tomate, tandis que le GEVES a effectué des essais pour l’aubergine et l’OEVV/INIA pour le porte-greffes de tomate. Les essais se sont déroulés de façon identique dans le cas de chacun des deux partenaires pour chaque espèce, y compris l’utilisation des protocoles de l’OCVV pour l’aubergine et pour le porte-greffes de tomate. Les semences ont été semées en temps voulu et les observations ultérieures portant sur les plantes ont été effectuées en fonction des conditions locales.

Les résultats de ce projet ont montré qu’il n’y avait eu d’influence sur l’expression des caractères pour aucune des variétés à l’étude à la suite de l’application de la technique d’amorçage de la germination. Il s’est ensuivi qu’aucune n’aurait été déclarée distincte des autres dans une comparaison deux à deux dans le cadre d’un essai DHS. Il a été observé que les échantillons de semences amorcées de toutes les variétés à l’étude ont germiné plus tôt et plus uniformément que leurs équivalents non amorcés.

L’OCVV a reçu des propositions de la part de Naktuinbouw, du GEVES et de l’OEVV en vue d’accepter des échantillons de semences amorcées pour le porte-greffes de tomate et l’aubergine. Ces nouvelles propositions de semences amorcées ont été publiées dans la Gazette S2, de sorte qu’elles puissent être utilisées dans les examens DHS qui commenceront en 2017.

e. “Harmonisation des résistances aux maladies potagères – 2”

Lancé en 2012, ce projet était coordonné par le GEVES (France), avec les partenaires de projet suivants : ÚKZÚZ (République tchèque), BSA (Allemagne), OEVV (Espagne), NEBIH (Hongrie), Naktuinbouw (Pays-Bas), SASA (Royaume-Uni) et la European Seed Association (ESA). Ce projet est un suivi du projet antérieur “Harmonisation des résistances aux maladies potagères”, achevé en 2008. L’objectif de ce projet est de veiller à ce que les centres d’examen et les obtenteurs travaillant dans le cadre des essais de résistance aux maladies sélectionnées puissent utiliser des méthodes communes et interpréter les symptômes des maladies ressortant de ces essais de la même manière.

La dernière réunion entre les partenaires de projet a eu lieu en avril 2015 à l’INIA à Madrid (Espagne). Les partenaires ont convenus des méthodes communes améliorées pour chacune des résistances aux maladies qui seraient proposées dans le rapport final. Par ailleurs, selon une analyse réalisée au sujet d’autres éventuelles méthodes de résistance aux maladies, une harmonisation serait souhaitable si un troisième projet “Harmores” devait être élaboré.

Le projet s’est achevé à la fin de 2015 par la présentation à l’OCVV du rapport final. Le coordinateur du projet en a présenté les conclusions lors de la réunion des experts en plantes potagères de l’OCVV en décembre 2015 et décrit les différentes méthodes améliorées pour chacune des méthodes de résistance aux maladies du projet. Ces méthodes améliorées doivent être mises en œuvre dans le cadre de révisions partielles des protocoles techniques de l’OCVV pour le pois, le poivron et la laitue à la prochaine réunion des experts de plantes potagères de l’OCVV, qui se tiendra à l’automne 2016, afin d’être ultérieurement adoptées par le Conseil d’administration au début de 2017. Les mêmes propositions sur les méthodes améliorées ont également été faites au Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) de l’UPOV en juin 2016 et elles seront inscrites à l’ordre du jour du TWV en 2017 en tant que révisions partielles des principes directeurs de l’UPOV correspondants.

f. “Projet sur le rosier : prélèvement, analyses et stockage des échantillons d’ADN”

En juin 2011, l’OCVV a proposé au Conseil d’administration de donner suite à un projet pilote concernant le prélèvement et le stockage de l’ADN du rosier. Il a été décidé de conserver un échantillon d’ADN du matériel végétal initial remis pour chaque examen technique, de manière obligatoire. L’une des utilisations possibles de ces échantillons d’ADN pourrait être, en cas de doutes, de vérifier, autant que les techniques applicables le permettent, l’identité du matériel demandé afin d’être cultivé comme référence lors d’examens DHS, en comparant l’empreinte de l’ADN du matériel reçu en tant que variété de référence avec l’empreinte de l’ADN conservée pour cette même variété. Les échantillons pourraient également être utilisés dans le cadre de l’application des droits à la demande de l’obtenteur. Dans un autre contexte à l’avenir, les échantillons pourraient être utilisés pour la gestion de la collection de référence.

Une procédure établissant les modalités du prélèvement d’ADN dans le cadre de l’examen technique a été définie, à partir de laquelle un appel d’offres a été lancé afin de sélectionner un laboratoire. En 2011, Naktuinbouw a été habilité pour une période de quatre ans se terminant en février 2015. Les prélèvements ont débuté au cours de l’examen DHS 2011.

Un échantillon d’ADN provenant du matériel végétal initial remis pour chaque examen technique du rosier a été conservé à titre obligatoire au cours des quatre années qui ont suivi l’adoption de la procédure. Les feuilles ont été conservées par les différents centres d’examen habilités (Bundessortenamt, Naktuinbouw et NIAB) et envoyées au laboratoire habilité (Naktuinbouw). Ce laboratoire a été chargé de l’extraction et du stockage de l’ADN.

Au début de 2015, l’OCVV a procédé à une analyse interne concernant les résultats de ce projet et les observations recueillies par les partenaires du projet et les organisations d’obtenteurs (CIOPORA et Plantum). Au cours de cette période, aucun des 902 prélèvements n’a été utilisé par les centres d’examen habilités ou par les obtenteurs. Il existe différentes raisons pouvant expliquer cette situation.

En mars 2015, le Conseil d’administration de l’OCVV est convenu de prolonger le projet pour une année supplémentaire afin d’éviter un décalage dans les prélèvements d’ADN, étant donné qu’un nouveau projet sur le rosier était en cours de préparation (le nouveau projet a pour but de tester l’utilisation de nouveaux marqueurs moléculaires, considérés comme présentant un intérêt pour la gestion des collections de référence en serre pour le rosier).

Étant donné que l’OCVV n’a reçu aucune proposition formelle relative à ce projet durant le premier trimestre de 2016, en avril de la même année, le Conseil d’administration est convenu de mettre un terme au stockage automatique d’échantillons et de le rendre optionnel, aux frais du déposant ou de l’obtenteur à partir de septembre 2016. Des procédures et un cadre clairs pour ce service seront élaborés par l’OCVV, communiqués aux déposants et aux obtenteurs, puis présentés au Conseil d’administration de l’OCVV en octobre 2016.

g. Réduction du nombre de périodes d’observation obligatoires dans l’examen DHS pour les variétés candidates dans le secteur des plantes fruitières

Le projet a été lancé en 2009. Les partenaires examinés pour les espèces pilotes (pêcher, fraisier, pommier, framboisier et vigne) sont habilités pour les questions telles que l’effet de la réduction du nombre de périodes d’observation, les questions relatives à l’évaluation de la distinction, à l’évaluation de l’homogénéité, notamment l’impact sur les nouvelles variétés créées par mutation, et la description variétale. Les résultats indiquaient que dans la grande majorité des cas, la deuxième année d’observation confirmait les résultats de la première année pour ce qui est de l’examen DHS dans un contexte où les descriptions variétales se font sur la base de deux années d’observation. Les participants ont noté que lors de la première récolte satisfaisante, les arbres étaient encore jeunes et ils n’exprimaient pas certains des caractères dans le cadre du protocole actuel de la même façon que lors de la deuxième année d’observation. Le changement en faveur d’un système dans lequel les observations seraient limitées à la première période de fructification aurait des conséquences pour la comparaison avec les descriptions variétales basées sur des observations faites au cours de la deuxième année d’essai qui sont conservées dans des bases de données. Toutefois, la situation doit être évaluée par espèces.

Afin d’assurer le suivi de ce projet, l’OCVV a proposé au Groupe de travail technique de l’UPOV sur les plantes fruitières de reconsidérer le libellé des principes directeurs d’examen relatifs aux plantes fruitières en ce qui concerne la durée des essais en 2015. La question a été de nouveau examinée lors de la réunion avec les experts en plantes fruitières à l’OCVV et une nouvelle proposition sera présentée au TWF en novembre 2016.

1. Le présent rapport utilise la terminologie des Nations Unies.

[Fin de l’annexe XIV et du document] [↑](#endnote-ref-2)